

**D088269/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 02 mai 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 02 mai 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission établissant les critères pour l'attribution du label  
écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes  
menstruelles réutilisables**

E17746





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 mai 2023  
(OR. en)

8898/23

ENV 437

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	28 avril 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D088269/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes menstruelles réutilisables

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D088269/02.

p.j.: D088269/02



Bruxelles, le **XXX**  
D088269/02  
[...] (2023) **XXX** draft

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes menstruelles réutilisables**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

### **établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes menstruelles réutilisables**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

Après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, les critères spécifiques du label écologique de l'UE doivent être établis par groupes de produits.
- (3) La décision 2014/763/UE de la Commission<sup>2</sup> a établi les critères du label écologique de l'UE et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants». La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par la décision (UE) 2018/1590 de la Commission<sup>3</sup>.
- (4) Afin de mieux prendre en considération les meilleures pratiques ayant cours sur le marché pour ce groupe de produits et de tenir compte de l'évolution des politiques, des perspectives d'avenir possibles en vue de leur adoption accrue et de la demande du marché en produits durables, il convient d'établir un nouvel ensemble de critères pour les produits de protection hygiénique absorbants. Il convient également d'établir un ensemble de critères pour les coupes menstruelles réutilisables, en tant que solution de substitution durable dont le marché est susceptible de se développer.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>2</sup> Décision 2014/763/UE de la Commission du 24 octobre 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits de protection hygiénique absorbants (JO L 320 du 6.11.2014, p. 46).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2018/1590 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant les décisions 2012/481/UE, 2014/391/UE, 2014/763/UE et 2014/893/UE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits, ainsi que des exigences correspondantes en matière d'évaluation et de vérification (JO L 264 du 23.10.2018, p. 24).

- (5) Le rapport du bilan de qualité du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'UE<sup>4</sup>, qui a évalué la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010, a conclu à la nécessité de mettre au point une approche plus stratégique pour le label écologique de l'UE, reposant notamment sur le regroupement des groupes de produits étroitement liés, le cas échéant.
- (6) Conformément à ces conclusions et après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique, il convient de regrouper le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» et le groupe de produits «coupes menstruelles réutilisables» dans la même décision, étant donné que ces deux groupes de produits remplissent la même fonction.
- (7) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE n'est attribué à aucun type de dispositif médical, y compris ceux définis dans le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>.
- (8) Le nouveau plan d'action en faveur d'une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive<sup>6</sup>, adopté le 11 mars 2020, prévoit que les exigences en matière de durabilité, de recyclabilité et de contenu recyclé devront être plus systématiquement incluses dans les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne.
- (9) Les critères révisés du label écologique de l'UE pour les produits de protection hygiénique absorbants et les coupes menstruelles réutilisables devraient viser, en particulier, à promouvoir les produits ayant une incidence limitée sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie et résultant de procédés de fabrication économes en matériaux et en énergie. En particulier, les critères révisés du label écologique de l'UE promeuvent les produits qui génèrent peu d'émissions dans l'eau et dans l'air au cours de la production, qui utilisent des matières premières provenant de forêts gérées de manière durable et qui satisfont à des exigences strictes en ce qui concerne les substances nocives. Par ailleurs, afin de contribuer à la transition vers une économie plus circulaire, les critères encouragent, lorsque cela est possible, l'utilisation d'emballages en papier et/ou en carton comme substitut aux emballages en plastique, et favorisent les emballages contenant des matières recyclées et pouvant être facilement recyclés.
- (10) Le marché voit apparaître des produits réutilisables en matières textiles comme une solution de rechange aux produits à usage unique. Les critères révisés du label écologique de l'UE pour les produits de protection hygiénique absorbants et les coupes menstruelles réutilisables ne s'appliquent pas à ces substituts textiles réutilisables, dont il est prévu d'étudier spécifiquement les écueils environnementaux et les critères

---

<sup>4</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE [COM(2017) 355 final].

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final] (JO C 364 du 28.10.2020, p. 94).

écologiques aux fins de la révision des critères d'attribution du label écologique de l'UE pour les produits textiles établis par la décision 2014/350/UE de la Commission<sup>7</sup>.

- (11) Les nouveaux critères, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant devraient rester valables jusqu'au 31 décembre 2029, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (12) Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger la décision 2014/763/UE.
- (13) Il convient de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour des produits de protection hygiénique absorbants sur la base des critères établis dans la décision 2014/763/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Les fabricants de produits de protection hygiénique absorbants devraient être autorisés, pour une durée limitée après l'adoption de la présente décision, à présenter des demandes fondées soit sur les critères établis par la décision 2014/763/UE, soit sur les critères révisés établis par la présente décision. Ils devraient également être autorisés à utiliser les labels écologiques de l'UE attribués conformément aux critères établis par la décision 2014/763/UE pendant une période transitoire.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» comprend tout article dont la fonction est d'absorber et de retenir les fluides humains tels que l'urine, les fèces, la sueur, les flux menstruels ou le lait maternel, à l'exclusion des produits textiles. Le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» comprend aussi bien les produits destinés à un usage privé que ceux qui sont destinés à un usage professionnel.
2. Le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» ne comprend pas les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745.

*Article 2*

1. Le groupe de produits «coupes menstruelles réutilisables» comprend les coupes ou barrières souples réutilisables portées à l'intérieur du corps, dont la fonction est de retenir et de collecter le flux menstruel, et qui sont fabriquées en silicone ou à partir d'autres élastomères.
2. Le groupe de produits «coupes menstruelles réutilisables» ne comprend pas les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745.

---

<sup>7</sup> Décision de la Commission du 5 juin 2014 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles [notifiée sous le numéro C(2014) 3677] (JO L 174 du 13.6.2014, p. 45).

### Article 3

1. Pour obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition donnée de ce groupe de produits à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfait aux critères et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis à l'annexe I de la présente décision.
2. Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne pour le groupe de produits «coupes menstruelles réutilisables» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition donnée de ce groupe de produits à l'article 2 de la présente décision et satisfait aux critères et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis à l'annexe II de la présente décision.

### Article 4

Les critères du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» et le groupe de produits «coupes menstruelles réutilisables» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2029.

### Article 5

1. À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» le numéro de code «047».
2. À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «coupes menstruelles réutilisables» le numéro de code «055».

### Article 6

La décision 2014/763/UE est abrogée.

### Article 7

1. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE présentées avant le... [À l'office des publications: veuillez insérer la date = la veille de la date de publication de la présente décision] pour le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» tel que défini dans la décision 2014/763/UE sont évaluées conformément aux critères énoncés dans ladite décision telle qu'applicable le... [À l'office des publications: veuillez insérer la date = la veille de la date de publication de la présente décision.].
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» introduites pendant la période allant du... [À l'office des publications: veuillez insérer la date = la date de publication de la présente décision] au [À l'office des publications: veuillez insérer la date = deux mois après la date de publication de la présente décision] peuvent être présentées par le demandeur, et évaluées, soit sur la base des critères énoncés dans la présente décision, soit sur la base des critères énoncés dans la décision 2014/763/UE telle qu'applicable le... [À l'office des publications: veuillez insérer la date = la veille de la date de publication de la présente décision].



3. Les labels écologiques de l'UE attribués sur la base d'une demande évaluée conformément aux critères énoncés dans la décision 2014/763/UE peuvent être utilisés jusqu'au... [*À l'office des publications: veuillez insérer la date = le premier jour du mois qui suit une période de 12 mois après la date de publication de la présente décision*].

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Virginijus SINKEVIČIUS*  
*Membre de la Commission*